

## Informations de base pour l'adaptation des marchés aux fluctuations des salaires

### Branche de peintre-décorateur

**Fluctuations salariales légales**

**Taux de majoration pour frais généraux**

**Charges proportionnelles aux salaires**

Consultez notre site Internet:

<https://services.cdm.lu/gestion-entreprise/marches-publics/les-demarches-pour-le-luxembourg>

Date d'échéance d'une hausse salariale resp. d'une modification	Motif de la hausse ou de la modification	Remarques	Nombre indice des salaires et traitements (échelle mobile des salaires)	Hausse salariale en %	Taux de majoration pour frais généraux sur salaires directs (productifs)		Charges proportionnelles en % des salaires directs (productifs)	
					prix unitaires	heures de régie	prix unitaires	heures de régie
01.06.00	Convention coll.	1)	562,38	1,00	105,00	107,00	56,93	37,31
01.07.00	Indice		576,43	2,50	105,00	107,00	56,93	37,31
01.01.01	Convention coll.	2)	576,43	1,00	105,00	107,00	57,17	37,52
01.04.01	Indice		590,84	2,50	105,00	107,00	57,17	37,52
01.01.02	Convention coll.	3)	590,84	0,90	105,00	107,00	57,70	37,99
01.06.02	Indice		605,61	2,50	105,00	107,00	57,70	37,99
01.08.03	Indice		620,75	2,50	105,00	107,00	57,96	38,21
01.10.04	Indice	4)	636,26	2,50	146,00	122,00	57,60	37,90
01.10.05	Indice		652,16	2,50	146,00	122,00	57,55	37,85
01.12.06	Indice		668,46	2,50	146,00	122,00	57,00	37,37
01.03.08	Indice		685,17	2,50	146,00	122,00	56,78	37,18
01.03.09	Indice	5)	702,29	2,50	146,00	122,00	56,10	36,58
01.07.10	Indice		719,84	2,50	146,00	122,00	56,15	36,63
01.10.11	Indice		737,83	2,50	146,00	122,00	53,75	34,53
01.10.12	Indice		756,27	2,50	146,00	122,00	51,35	32,43
01.10.13	Indice		775,17	2,50	146,00	122,00	51,29	32,37
01.01.17	Indice	6)	794,54	2,50	146,00	122,00	52,52	33,45
01.08.18	Indice	7)	814,40	2,50	146,00	122,00	52,34	33,29
01.01.20	Indice	8)	834,76	2,50	146,00	122,00	51,96	32,96
01.10.21	Indice	9)	855,62	2,50	146,00	122,00	52,05	33,04
01.04.22	Indice	10)	877,01	2,50	146,00	122,00	52,19	33,16
01.02.23	Indice	11)	898,93	2,50	146,00	122,00	52,25	33,22
01.04.23	Indice		921,40	2,50	146,00	122,00	52,25	33,22
01.09.23 Révision des prix	Indice appliqué au 01.02.24	12a)	921,40	0,00	146,00	122,00	52,25	33,22
01.09.23 Nouvelle offre	Indice	12b)	944,43	2,50	146,00	122,00	52,25	33,22
01.05.25	Indice	13)	968,04	2,50	146,00	122,00	51,72	32,75

## **Remarques (Informations de base pour la branche de peintre-décorateur) :**

- 1) Au 01.06.00, la convention collective stipule une augmentation de 4.-/l'heure des salaires effectifs. Cette augmentation a pour effet d'augmenter la masse salariale de l'ordre de 1%.
- 2) La convention collective stipule au 01.01.01 une augmentation des salaires effectifs de 4.-/l'heure. De ce fait, la masse salariale subit une augmentation de l'ordre de 1,00%.
- 3) La convention collective stipule une augmentation de 0,10 €/l'heure des salaires effectifs au 01.01.02. De ce fait, la masse salariale augmente de 0,90%.
- 4) Suite à une étude interentreprises dans le secteur, le taux de majoration des prix unitaires passe de 105% à 146%, tandis que le taux de majoration en régie passe à 122%.
- 5) Le taux de cotisation par classe de redistribution de la surprime selon la clé de répartition constitue la moyenne de 1,76%.
- 6) L'assurance accident passe de 1,1% à 1%. Le taux moyen (sur les 4 catégories) de la Mutualité des Employeurs est de 1,6225%.
- 7) Le taux moyen (sur les 4 catégories) de la Mutualité des Employeurs est de 1,5850%. L'assurance accident passe de 1% à 0,9%.
- 8) L'assurance accident passe de 0,8% à 0,75%. Le taux moyen (sur les 4 catégories) de la Mutualité des Employeurs est de 1,4525%.
- 9) Le taux moyen (sur les 4 catégories) de la Mutualité des Employeurs est de 1,49%. L'assurance accident reste à 0,75%.
- 10) Le taux moyen (sur les 4 catégories) de la Mutualité des Employeurs est de 1,59%. L'assurance accident reste à 0,75%.
- 11) Le taux moyen (sur les 4 catégories) de la Mutualité des Employeurs est de 1,64%.
- 12) En raison de la compensation de la 3<sup>e</sup> tranche indiciaire entre septembre 2023 et janvier 2024 (suite à une décision « tripartite » : <https://gouvernement.lu/dam/assets/documents/actualites/2023/03-mars/07-tripartite/accord-entre-le-gouvernement-et-luel-et-oqbl-lcqb-et-cqfp-comit-de-coordination-tripartite-du-3-mars-2023.pdf>) et compte tenu de la communication récente du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics (MMTP - <https://marches.public.lu/fr/actualites/2023/octobre2023/trancheindiciaite.html>), il faut distinguer deux cas de figure :
  - a) Offres remises avant le 1<sup>er</sup> septembre 2023 : une adaptation des prix en raison de l'augmentation de la cote d'application de 921,40 points à 944,43 points le 1<sup>er</sup> septembre 2023 ne sera pas accordée pour les demandes de révision des prix dans les marchés publics, voire parts de marchés publics, exécutés entre le 1<sup>er</sup> septembre 2023 et le 31 janvier 2024.
  - b) Offres remises à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023 : le MMTP recommande d'indiquer la cote d'application actuelle de 944,43 points dans l'offre. Or, selon les informations de la Chambre des Métiers, certains pouvoirs adjudicateurs dévient de cette ligne directrice et demandent l'application de l'ancienne cote d'application. En cas de doute, nous conseillons aux entreprises de contacter à ce sujet le pouvoir adjudicateur, dans la mesure du possible à travers le portail des marchés publics.
- 13) L'assurance accident passe à 0,70%. Le taux moyen (sur les 4 catégories) de la Mutualité des Employeurs est de 1,30%.

**Pour plus d'informations :**

**Affaires publiques et analyses - Affaires Economiques– Chambre des Métiers**  
**tél.: 42 67 67 – 1 ; fax: 42 67 87; e-mail: [economie@cdm.lu](mailto:economie@cdm.lu)**

